



DÉLINQUANTS DANGEREUX
DOSSIER THÉMATIQUE

PRÉPARÉ PAR

L'ASSOCIATION DES SERVICES DE RÉHABILITATION SOCIALE DU QUÉBEC

JUILLET 2013



TABLE DES MATIÈRES

<u>DISTINCTION ENTRE DÉLINQUANTS DANGEREUX ET DÉLINQUANTS À CONTRÔLER</u>	4
<u>DEMANDE DE DÉCLARATION ET DEMANDE DE DÉSIGNATION</u>	4
<i>DEMANDE DE DECLARATION</i>	4
<i>DEMANDE DE DESIGNATION</i>	6
<u>LES DÉLINQUANTS DANGEREUX AU CANADA</u>	6
<u>L'ORDONNANCE DE BONNE CONDUITE EN VERTU DE L'ARTICLE 810</u>	7
<u>RÉFÉRENCES</u>	9



LE DOSSIER EN BREF

- ✘ Voici les principales distinctions ce que le Ministère de la Sécurité publique du Canada (*site internet*) définit comment délinquant dangereux et délinquant à contrôler :

Délinquant dangereux	Délinquant à contrôler
Risque plus élevé de récidive	Risque élevé de récidive
Nombreuses condamnations antérieures	Infractions de nature sexuelle
Causer un dommage corporel et moral aux victimes	Victimes diverses (enfants)
Utiliser une arme	Raisonné de gérer le risque dans la collectivité, au moyen d'interventions et d'une surveillance appropriée
Menacer de recourir à la violence	
Besoins les plus importants	Besoins importants
Cote de sécurité maximale	Cote de sécurité moyenne
Sentence indéterminée	Sentence déterminée

- ✘ Il incombe à la partie poursuivante de demander, lors de la détermination de la peine, qu'un individu soit déclaré délinquant dangereux ou à contrôler. Le SCC et la CLCC ne sont pas habilités par la loi à prendre cette décision. Seuls les tribunaux peuvent le faire, et ce, lors de la détermination de la peine.
- ✘ L'ordonnance de surveillance de longue durée réfère à l'aspect administratif de la peine et prolonge au-delà de la date d'expiration de la peine la période durant laquelle le Service correctionnel du Canada (SCC) peut surveiller et soutenir un délinquant sexuel dans la collectivité ;
- ✘ Depuis 1978, 579 délinquants ont été désignés comme délinquants dangereux. 75 % d'entre eux ont à leur dossier au moins une condamnation pour infraction sexuelle.
- ✘ Une ordonnance de bonne conduite imposée en vertu de l'article 810 est une ordonnance judiciaire de prévention obligeant un individu à se conformer à des conditions précises pour ne pas troubler l'ordre public. La police peut se servir de cet instrument pour protéger le public avant qu'un acte criminel ne soit perpétré.



DISTINCTION ENTRE DÉLINQUANTS DANGEREUX ET DÉLINQUANTS À CONTRÔLER

Le ministère de la Sécurité publique du Canada fait une distinction entre ce que l'on désigne comme délinquants dangereux et délinquants à contrôler.

DÉLINQUANTS À CONTRÔLER	DÉLINQUANTS DANGEREUX
La désignation de délinquant à contrôler a été créée en 1997 et vise principalement les délinquants sexuels . Elle a été élaborée en réponse aux préoccupations voulant que de nombreux délinquants sexuels et violents doivent recevoir une attention particulière, même s'ils ne répondent pas à la définition de délinquants dangereux . La désignation de délinquant à contrôler vise les individus reconnus coupables de « sérvices graves à la personne » qui, au vu des éléments de preuve, sont susceptibles de récidiver . Les délinquants qui peuvent être gérés par une peine régulière, suivie d'une période donnée de surveillance fédérale dans la collectivité , peuvent être désignés délinquants à contrôler, ce qui peut entraîner une surveillance pendant une certaine période (Sécurité Publique Canada, <i>site internet</i>).	Les dispositions du <i>Code criminel</i> relatives à la déclaration de délinquant dangereux visent à protéger toutes les Canadiennes et tous les Canadiens contre les délinquants violents et les prédateurs sexuels dangereux au pays . Les individus reconnus coupables de ces infractions peuvent être déclarés délinquants dangereux lors de la détermination de la peine si le tribunal est convaincu que le délinquant constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental d'autrui . Lorsqu'un individu est déclaré délinquant dangereux par le tribunal, celui-ci peut lui imposer une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée . (Sécurité Publique Canada, <i>site internet</i>).

Il incombe à la partie poursuivante de demander, **lors de la détermination de la peine**, qu'un individu soit déclaré délinquant dangereux ou à contrôler. **Le SCC et la CLCC ne sont pas habilités par la loi à prendre cette décision. Seuls les tribunaux peuvent le faire, et ce, lors de la détermination de la peine.** Le mandat de la SCC est d'administrer les peines d'emprisonnement de deux ans ou plus imposées par les tribunaux.

DEMANDE DE DÉCLARATION ET DEMANDE DE DÉSIGNATION

Demande de déclaration

En vertu des dispositions relatives aux délinquants dangereux (DD) et aux délinquants à contrôler, **l'État peut présenter une demande à l'égard d'un délinquant reconnu coupable de « sérvices graves à la personne »**. Ce préalable est défini à l'alinéa 752b) comme étant une infraction distincte en matière d'agression sexuelle (art. 271, 272 et 273) ou comme répondant au critère énoncé à l'alinéa 752a), qui prévoit qu'on doit démontrer



que l'infraction distincte était essentiellement ou éventuellement violente et qu'elle entraîne une peine maximale possible d'au moins dix ans.

Le procureur général provincial (ou fédéral, dans le cas des territoires) doit décider dans chaque cas s'il faut présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux. Si l'État est d'avis que le délinquant mérite une telle déclaration, la première étape consiste à demander une **évaluation psychiatrique de 60 jours**, en vertu de l'art. 752.1. Une fois que l'évaluateur a remis son rapport au tribunal, l'État se sert des renseignements qu'il contient pour déterminer s'il faut donner suite à la demande. Le cas échéant, l'État devra obtenir le consentement écrit du procureur général, ou du ministre fédéral de la Justice dans le cas des territoires, avant de traiter la demande (Parlement du Canada, 2008).

D'importants changements apportés aux dispositions relatives aux délinquants à risque élevé ont été formulées dans le projet de loi sur la lutte contre les crimes violents qui est entré en vigueur le 2 juillet 2008. Ainsi, **un délinquant reconnu coupable d'une troisième infraction primaire ou d'ordre sexuel méritant une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus est maintenant considéré comme un délinquant dangereux si deux condamnations antérieures ont chacune donné lieu à une peine de deux ans ou plus.** Le délinquant peut tenter de démontrer pourquoi il ne devrait pas être déclaré dangereux;

L'enquête du tribunal se concentre sur la protection publique et vise à déterminer si le délinquant pose un risque suffisamment grave au public pour mériter une peine indéterminée, sans possibilité de libération conditionnelle pendant sept ans. **Il s'agit de la peine la plus sévère qui puisse être imposée en vertu du Code criminel canadien** (Sécurité Publique Canada, *site internet*).

La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) examine les cas (DD) ayant obtenu une sentence indéterminée dès l'expiration d'un délai de sept ans à compter du jour où ces personnes ont été mises sous garde et par la suite, tous les deux ans a plus tard, afin d'établir s'il y a lieu de les libérer conformément à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC).

Mise à jour – Juillet 2013

Ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD)

L'ordonnance de surveillance de longue durée **réfère à l'aspect administratif de la peine** et prolonge au-delà de la date d'expiration de la peine la période durant laquelle le Service correctionnel du Canada (SCC) peut surveiller et soutenir un délinquant sexuel dans la collectivité. La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), imposera un ensemble de conditions sur mesure après l'expiration de la peine. Ces conditions comprennent l'engagement de ne pas troubler la paix et l'interdiction de posséder des armes à feu. Des conditions spéciales comme s'abstenir de consommer des substances intoxicantes et la participation au *counseling* peuvent également être imposées par la CLCC lors de la période de surveillance. **La peine imposée par le tribunal se rapporte à la déclaration portant que le délinquant est à contrôler**, tandis que **la gestion de la peine sous le régime de la LSCMLC se rapporte à l'OSLD.** (Sécurité publique Canada, *site internet*).



Demande de désignation

Une demande de désignation de délinquant de longue durée **peut être faite indépendamment** ou lorsque le tribunal qui inflige la peine refuse une demande visant à faire déclarer un délinquant dangereux; **il peut plutôt le juger être un délinquant à contrôler sans devoir entendre d'autres preuves**. Comme c'est le cas pour la déclaration d'un délinquant dangereux, une **évaluation psychologique du délinquant et de son comportement est nécessaire** avant de présenter la demande (art. 752.1). Une fois que cette évaluation a été présentée au tribunal, le procureur général de la province doit consentir par écrit à la demande d'ordonnance (Sécurité Publique Canada, *site internet*).

La disposition s'applique aux délinquants qui présentent un **risque élevé de récidive, mais qui ne peuvent pas être déclarés délinquants dangereux** parce qu'ils ne satisfont pas à tous les critères de déclaration. Selon les preuves présentées au tribunal, **le délinquant peut être efficacement contrôlé dans la collectivité à l'aide de conditions de supervision intensive** de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), lorsqu'il est mis en liberté. **La période de supervision peut atteindre dix ans**, la période de supervision moyenne accordée par le tribunal étant d'environ huit ans. Toute violation d'une disposition relative à une ordonnance de surveillance constitue une infraction distincte punissable en vertu de l'art. 753.3 du *Code criminel* passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans (Sécurité Publique Canada, *site internet*).

Il convient de noter que certains délinquants visés par une OSLD ont d'abord fait l'objet d'une demande de déclaration de délinquant dangereux. Malheureusement, il est très difficile d'en déterminer le nombre exact. En effet, à tout moment lors d'une audience concernant une demande de déclaration de délinquant dangereux, la Couronne peut convertir la demande en demande d'OSLD (désignation de délinquant à contrôler). En outre, un juge peut, après avoir entendu les arguments en faveur de la déclaration de délinquant dangereux, rejeter la demande et imposer plutôt une OSLD (Trevethan & al., 2002).

LES DÉLINQUANTS DANGEREUX AU CANADA

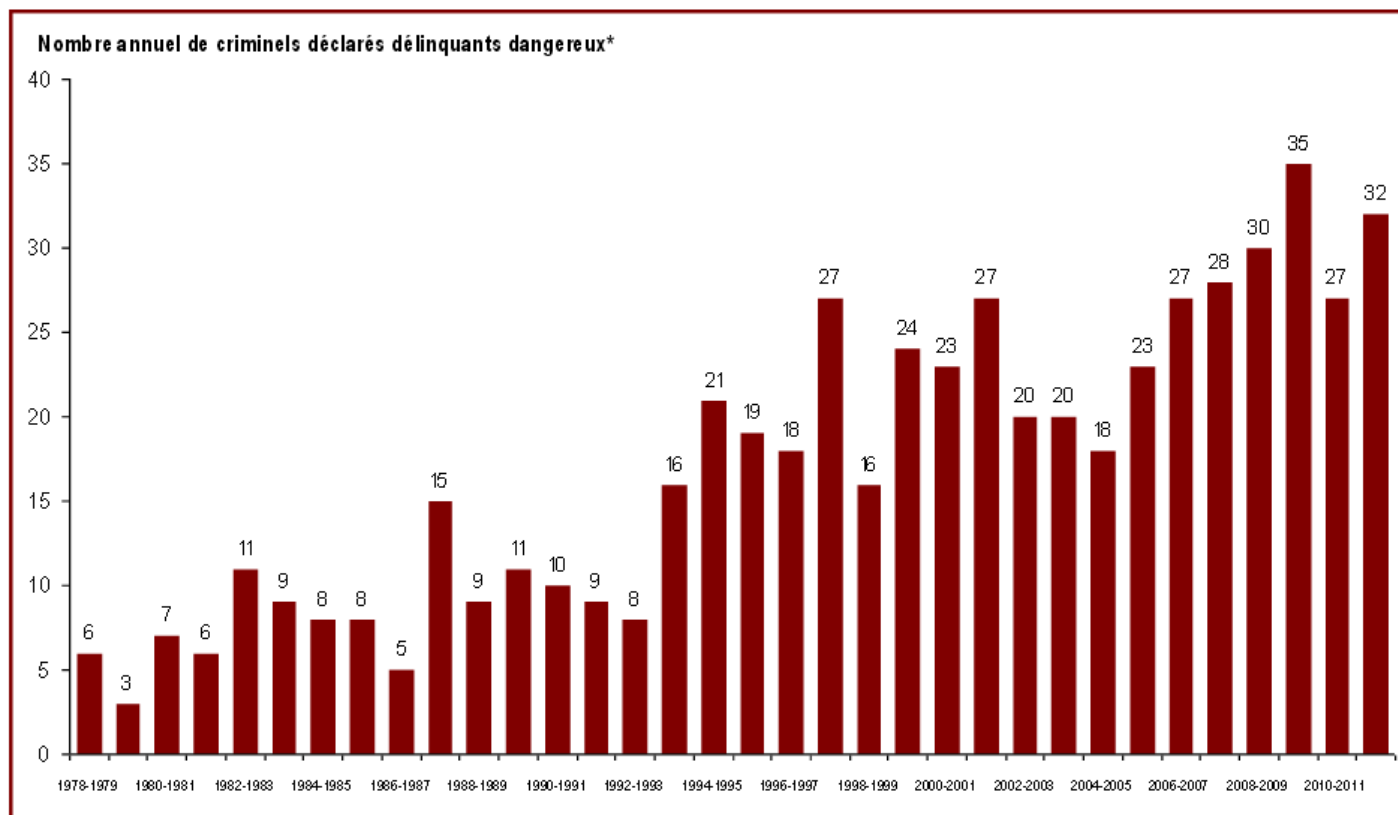
Selon les données de Sécurité publique Canada (2012) :

- × **Depuis 1978, 579 délinquants** ont été désignés comme délinquants dangereux ;
- × 75 % d'entre eux ont à leur dossier au moins **une condamnation pour infraction sexuelle** ;



- ✗ En 2012, 486 délinquants dangereux étaient **sous surveillance active** et tous purgeaient des **peines d'une durée indéterminée** ;
- ✗ En 2012, il y avait **deux délinquantes désignées** à titre de délinquantes dangereuses ;
- ✗ Les **délinquants autochtones** représentent **26,7 %** des DD et **19,3 %** de l'ensemble de la population carcérale fédérale.

Figure 1. Nombre annuel de criminels déclarés comme délinquants dangereux



Source : Service correctionnel du Canada.

L'ORDONNANCE DE BONNE CONDUITE EN VERTU DE L'ARTICLE 810

Lorsque le SCC a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu qui arrive à la fin de sa peine peut représenter une menace pour une autre personne après sa mise en liberté, il fournit à la police toutes les informations qu'il détient concernant cette menace perçue. Un dossier complet est préparé 90 jours avant la date d'expiration du mandat du délinquant pour aider les policiers à déterminer quelles mesures pourraient être prises.

Il existe **deux types d'ordonnances imposées en vertu de l'article 810** : celle prévue à l'article 810.1 (**infractions sexuelles à l'égard des enfants**) et celle prévue à l'article 810.2 (**sérvices graves à la personne**).



En vertu de l'article 810 du *Code criminel*, la police peut demander aux tribunaux d'imposer au délinquant une ordonnance de bonne conduite. Cette ordonnance est assortie de conditions auxquelles le délinquant doit se conformer. Une ordonnance de bonne conduite imposée en vertu de l'article 810 est une ordonnance judiciaire de prévention obligeant un individu à se conformer à des conditions précises pour ne pas troubler l'ordre public. La police peut se servir de cet instrument pour protéger le public avant qu'un acte criminel ne soit perpétré.

En outre, la Couronne peut demander à la cour d'imposer les conditions jugées raisonnables dans les circonstances. Les conditions les plus courantes sont l'interdiction de posséder une arme à feu, l'ordonnance de ne pas s'approcher de personnes ou de lieux précis, la nécessité de se présenter régulièrement à des agents de police et/ou de correction, l'interdiction de consommer de la drogue et de l'alcool et une consigne concernant les heures de rentrée. Dans presque tous les cas d'imposition d'une ordonnance de bonne conduite en vertu de l'article 810.1 (infractions sexuelles à l'égard d'enfants), on impose des conditions générales qui interdisent à l'individu de se trouver près d'un terrain de jeux, d'une piscine, d'une école et d'autres lieux que l'on sait être fréquentés par des enfants.

Le non-respect d'une condition prévue dans une ordonnance de bonne conduite constitue un acte criminel aux termes de l'article 811 du *Code criminel*, peut faire l'objet d'une poursuite devant une cour criminelle provinciale ou territoriale et est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans sur déclaration de culpabilité (Sécurité Publique Canada, *site internet*).



RÉFÉRENCES

Parlement du Canada (2008). *Le régime des délinquants dangereux et des délinquants à contrôler*. Bibliothèque du Parlement.

<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/researchpublications/prb0613-f.pdf>

Sécurité publique Canada (2012). *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. <http://www.securitepublique.gc.ca/res/cor/rep/2012-ccrso-fra.aspx#e3>

Sécurité publique Canada (*site internet*). *Déclaration de délinquant dangereux*.

<http://www.securitepublique.gc.ca/prg/cor/tls/dod-fra.aspx>

Sécurité publique Canada (*site internet*). *Désignation de délinquant à contrôler*.

<http://www.securitepublique.gc.ca/prg/cor/tls/lto-fra.aspx>

Sécurité publique Canada (*site internet*). *Foire aux questions : Mesures prises à l'égard des délinquants présentant un risque élevé*.

<http://www.securitepublique.gc.ca/prg/cor/tls/faq-fra.aspx#a02>

Trevethan, S., Crutcher, N. & Moore, J-P. (2002). *Profil des délinquants sous responsabilité fédérale déclarés dangereux ou visés par une ordonnance de surveillance de longue durée*. Service correctionnel du Canada, Direction de la recherche.

http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/scc-csc/PS83-3-125-fra.pdf